

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE FLOURENS****SÉANCE DU 5 AVRIL 2023****DÉPARTEMENT**

Haute-Garonne

Nombre de conseillers

En exercice 17

Présents 17

Procuration 0

Votants 17

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril à 20h30,

Le Conseil municipal de Flourens, régulièrement convoqué,

S'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE,

Maire.

Date de la convocation : 27/03/2023

Date d'affichage de la convocation : 27/03/2023

Date d'affichage de la délibération : 14 AVR. 2023

Etaient présents : MM. FOUCHOU-LAPEYRADE, ANDRÉ, PARIS, NAVARRO, ARRUÉ, CAMUS, FAURÉ, CORTES, DICIANNI, JORDAN, MIERE, MOËNNARD, JEULIN-CARREY, TOUCHEBEUF, NOËL, BACOU, ROUZAUD.

Monsieur Didier CORTES a été nommé secrétaire de séance.

Délibération n° 2023-38 Délibération relative à la mise en place des autorisations d'absences*Exposé*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 mars 2023,

Considérant ce qui suit :

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de modifier les autorisations spéciales d'absences du 18 mars 1991 liées à certains événements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Décision

Où cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal

DÉCIDE :

De retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Liées à des événements familiaux			
Mariage ou PACS :	ASA ACTUEL FLOURENS	TITULAIRE Et CONTRACTUEL	Observations
de l'agent	5 jours (mariage)	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur justificatif
d'un enfant de l'agent ou du conjoint	1 jour (mariage)	2 jours ouvrables	Autorisation accordée sur justificatif
d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille,	le jour de la cérémonie	1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur justificatif
oncle, tante de l'agent ou du conjoint	Le jour de la cérémonie	1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur justificatif
Décès, obsèques :			
du conjoint (concubin pacsé)	5 jours	5 jours	Autorisation accordée sur justificatif
du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours	3 jours	Autorisation accordée sur justificatif
des autres ascendants de l'agent ou du conjoint		1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur justificatif
du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint		1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur justificatif
d'un frère, d'une sœur	3 jours	1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur justificatif
d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce,	1 jour	1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur justificatif
beau-frère, d'une belle-sœur, de l'agent ou du conjoint	1 jour	1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur justificatif
Maladie très grave :			
congé de solidarité familiale		Maximale 3 mois renouvelable une fois	Autorisation accordée sur justificatif (congés non rémunérés)
Maladie très grave du conjoint (concubin pacsé), enfant	En fonction de la maladie	En fonction de la maladie	
Garde d'enfant malade	6 jours par an Temps non complet, 12 jours par an Temps complet quel que soit le nombre d'enfants (sur présentation d'un certificat médical)	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Pour un temps plein 5 jours + 1 jour	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service pour des enfants âgés de 16 ans (pas de limite d'âge pour les handicapés) <u>Autorisation accordée par année civile et pour l'ensemble des enfants</u> Sont exclus les agents employés à titre passager de façon intermittente et discontinue)
Liés à la Maternité :			

naissance - Adoption:	3 jours	3 jours pris dans les 15 jours de l'évènement (cumulable avec le congé de paternité)	Autorisation accordée sur justificatif 3 jours (non cumulable avec le congé de paternité)
PMA...			
Etc...			
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques			
concours et examens en rapport avec l'administration locale		le(s) jour(s) des épreuves	Autorisation accordée sur justificatif ainsi que la veille des écrits sur justificatif si l'examen implique un déplacement important
don du sang	Demi-journée	à la discrétion de l'autorité territoriale	Susceptible d'être accordée sur justificatif
déménagement du fonctionnaire	A apprécier lors de chaque demande	1 jour ouvrable	Susceptible d'être accordée sur justificatif
rentrée scolaire		aménagement d'horaires	accordé ponctuellement jusqu'à l'admission en 6ème
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et			Susceptible d'être accordée
Liées à des événements syndicaux et professionnels			
Visite devant le médecin de prévention		durée de la visite	convocation à fournir
Mandat syndical		1 h d'absence pour 1000 h de travail effectuée par l'ensemble des agents	

- **L'autorité territoriale peut prévoir un délai de route (maxi 48 heures),**
- **L'autorité territorial est chargée de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet dès son approbation.**

La délibération est adoptée à :

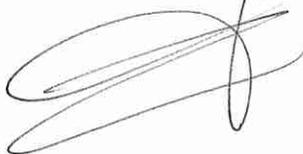
17

VOIX POUR
ABSTENTION
VOIX CONTRE

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Fait à Flourens, le 11/04/2023

Le secrétaire de séance,
Didier CORTES



Le Maire,
Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ce texte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le



ID : 031-213101843-20230405-CM0405_202338-DE

